

BGer 5A_735/2015 vom 12. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_735_2015

FR: TF 5A_735/2015 du 12 novembre 2015

IT: TF 5A_735/2015 del 12 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué est une décision finale prise par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF). Il a été rendu dans une affaire de nature non pécuniaire (cf. arrêt 5A_589/2008 du 22 janvier 2010 consid. 1 et l'arrêt cité). Le recours est ainsi recevable indépendamment de la valeur litigieuse. Il a par ailleurs été déposé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 100 al. 1 LTF) et en la forme prévue par la loi (art. 42 LTF). Le recours est dès lors en principe recevable au regard des dispositions précitées.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas lié par l'argumentation des parties (ATF 138 II 331 consid. 1.3) et apprécie librement la portée juridique des faits. Il s'en tient cependant en principe aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours (art. 42 al. 2 LTF); il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une juridiction de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser lorsqu'elles ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3; 135 II 384 consid. 2.2.1; 135 III 397 consid. 1.4). Le grief doit être développé dans le recours même, un renvoi à d'autres écritures ou à des pièces n'étant pas admissible (ATF 138 IV 47 consid. 2.8.1; 133 II 396 consid. 3.2). Il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée. Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de l'arrêt entrepris et expliquer en quoi ceux-ci sont à son avis contraires au droit; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 140 III précité consid. 2; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2ème éd., n° 30 ad art. 42 LTF et les arrêts cités). Par ailleurs, lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 133 IV 119 consid. 6.3).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La partie recourante qui soutient que les faits ont été constatés d'une manière

arbitraire doit satisfaire au principe d'allégation (art. 106 al. 2 LTF), selon lequel le Tribunal fédéral n'examine la violation des droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant (ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine ; 133 II 249 consid. 1.4.2).

E. 3.1

Dans un premier chapitre intitulé " défaut de légitimation active des demandeurs ", la recourante reprend son argumentation présentée dans son acte d'appel sous le titre " Exclusion des intimés ". Elle soutient que la cour cantonale ne se serait pas prononcée sur cette question, admettant dès lors, implicitement et à tort, la légitimation active des intimés. La simple lecture de l'arrêt attaqué montre toutefois que les juges précédents ont examiné systématiquement l'ensemble des griefs de la recourante. Ainsi, dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'abus de droit, ils ont notamment jugé que l'argument de la recourante fondé sur l'absence d'intérêt légitime était dénué de pertinence, dès lors qu'en tant que membres évincés de l'association contre leur volonté, les intimés avaient un intérêt évident à faire respecter la loi et les statuts de l'association. S'agissant plus particulièrement du grief litigieux - portant en définitive sur la question de la validité de l'exclusion des intimés au regard de l'art. 5b' des statuts de la recourante, respectivement sur celle de leur éventuelle réintégration -, ils ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de l'examiner plus avant dès lors notamment que la dissolution de plein droit de l'association devait être confirmée. Outre qu'elle ne s'attaque pas directement à ce raisonnement et qu'elle ne soulève aucune violation de son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.) sous l'angle d'un défaut de motivation de la décision attaquée, la recourante se contente d'exposer une argumentation identique à celle contenue dans son mémoire d'appel, reprenant pour l'essentiel mot pour mot les développements présentés devant les juges précédents. Un tel procédé ne répond pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus (cf.

supra consid. 2.1) et conduit à l'irrecevabilité du grief.

E. 3.2

Dans un deuxième moyen, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir exclu tout abus de droit des intimés en retenant que ceux-ci avaient un intérêt légitime à obtenir la dissolution de l'association. Force est toutefois de constater que, là aussi, la motivation présentée par la recourante à l'appui de cette critique consiste principalement en une reprise textuelle de son acte d'appel. Le grief est partant irrecevable.

E. 3.3

Le même sort doit être réservé au grief tiré de la violation de l' art. 77 CC , tant on ne discerne pas en quoi la recourante s'en prend aux motifs de la décision attaquée. Son argumentation tient, une fois encore, en un " copié-collé " de son acte d'appel. La recourante vise du reste expressément le raisonnement des premiers juges (cf. recours, ch. 27 p. 16; ch. 29

in fine p. 17) et non celui des juges d'appel. Dans les deux seuls passages qui s'en prennent directement au raisonnement du Tribunal cantonal (cf. recours, ch. 30 3ème, avant-dernier et dernier § p. 18 et 19), le grief se résume à une affirmation théorique relative à l'interprétation des statuts ainsi qu'à une critique purement appellatoire de celle suivie en l'espèce par la cour cantonale. Le recours est dès lors également irrecevable sur ce point.

E. 3.4

Enfin, la recourante réaffirme en instance fédérale sa thèse selon laquelle une dissolution immédiate de l'association selon l' art. 77 CC n'est pas possible sans appliquer au préalable la procédure prévue à l' art. 69c CC . Or il s'avère que, derechef, elle se borne à recopier mot pour mot son acte d'appel. Le procédé ne saurait, là non plus, tenir lieu de motivation suffisante et conduit à l'irrecevabilité du grief.

E. 4

Vu le sort réservé aux griefs de fond de la recourante, sa critique fondée sur une constatation manifestement inexacte des faits devient sans objet. La recourante ne saurait en effet se plaindre des faits arrêtés dans la décision cantonale si ses critiques ne peuvent pas avoir pour effet d'en modifier le dispositif (BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n° 34 ad art. 97 LTF).

E. 5

En définitive, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, qui s'en sont, sans autre motivation, remis à justice sur la question de l'effet suspensif et n'ont pas été invités à répondre sur le fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.